

**Programme « financement » - Partie II « Objectifs / Résultats »**  
**Objectif n° 3 : Concilier le financement de la Sécurité sociale et la politique de l'emploi**

**Indicateur n° 3-1 : Taux de prélèvement effectifs à la charge de l'employeur pour un salarié rémunéré au SMIC et pour un salarié rémunéré au niveau du plafond de la Sécurité sociale**

*Finalité* : l'indicateur choisi permet de déterminer le niveau effectif des prélèvements dont s'acquittent les employeurs, en tenant compte des réductions de cotisations accordées au titre des mesures générales d'exonération de cotisations sur les bas salaires (exonération Fillon). Il vise à mesurer le poids réel des prélèvements de sécurité sociale à la charge de l'employeur sur le salaire brut, en distinguant les cotisations de sécurité sociale des autres cotisations. L'indicateur est calculé au niveau du SMIC, car c'est à ce niveau de salaire que l'effort de réduction de cotisations est le plus important (en 2009, 10,6 % des salariés hors secteur agricole et secteur de l'intérim étaient rémunérés sur cette base d'après la DARES), et au niveau du plafond de la Sécurité sociale.

*Résultats* : les valeurs de l'indicateur sont présentées ci-dessous :

Au niveau du SMIC, en % du salaire brut	2008	2009			2010			Objectif
	Ets de 20 salariés et plus	Ets de moins de 10 salariés	Ets entre 10 et 20 salariés	Ets de 20 salariés et plus	Ets de moins de 10 salariés	Ets entre 10 et 20 salariés	Ets de 20 salariés et plus	
<b>Taux de prélèvement effectif global</b>	<b>20,31</b>	<b>13,91</b>	<b>17,01</b>	<b>20,51</b>	<b>14,01</b>	<b>17,11</b>	<b>20,61</b>	<b>Limitation</b>
<b>Dont régime général de sécurité sociale</b>	<b>4,38</b>	<b>2,28</b>	<b>2,28</b>	<b>4,38</b>	<b>2,28</b>	<b>2,28</b>	<b>4,38</b>	
<b>Dont autres cotisations</b>	<b>15,93</b>	<b>11,63</b>	<b>14,73</b>	<b>16,13</b>	<b>11,73</b>	<b>14,83</b>	<b>16,23</b>	
- UNEDIC	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	
- AGIRC / ARRCO / AGFF	5,70	5,70	5,70	5,70	5,70	5,70	5,70	
<b>Part du régime général de sécurité sociale dans les prélèvements sociaux (en %)</b>	<b>21,5 %</b>	<b>16,4 %</b>	<b>13,4 %</b>	<b>21,4 %</b>	<b>16,3 %</b>	<b>13,3 %</b>	<b>21,3 %</b>	

Au niveau du plafond, en % du salaire brut	2008	2009	2010	Objectif
<b>Taux de prélèvement effectif global</b>	<b>46,31</b>	<b>46,51</b>	<b>46,61</b>	<b>Limitation</b>
<b>Dont sécurité sociale (régime général)</b>	<b>30,38</b>	<b>30,38</b>	<b>30,38</b>	
<b>Dont autres cotisations</b>	<b>15,93</b>	<b>16,13</b>	<b>16,23</b>	
- UNEDIC	4,00	4,00	4,00	
- AGIRC / ARRCO	5,70	5,70	5,70	
<b>Part du régime général de la sécurité sociale dans les prélèvements sociaux (en % du niveau des prélèvements sociaux)</b>	<b>65,6 %</b>	<b>65,3 %</b>	<b>65,2 %</b>	

Source : DSS.

Depuis vingt ans, le niveau des prélèvements effectifs dont s'acquittent les employeurs au niveau du SMIC diminue régulièrement : de 45,7 % du salaire brut en 1988, il passe à 20,61 % en 2010 (pour les entreprises de 20 salariés et plus). Entre 2009 et 2010, le relèvement de 0,1 point du taux de prélèvement est intégralement imputable à la hausse de même ampleur du taux de cotisation du fonds de garantie des salaires, qui sert à garantir les salaires en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise. L'organisme patronal en charge de ce fond (AGS) avait déjà décidé en 2009 de relever ce taux de 0,2 point pour faire face aux conséquences de la crise économique.

Cette diminution sur la longue durée résulte principalement de la mise en place depuis 1993 des mesures d'allègement des cotisations patronales de sécurité sociale sur les bas salaires, qui ne représentent plus que 21,3 % de l'ensemble des prélèvements en 2010. Les taux de cotisations patronales de sécurité sociale au niveau du SMIC passent ainsi de 30,4 % en 1992 à 12 % en 1997, puis à 4,38 % à partir de 2006 suite à la mise en place des allègements « Fillon ».

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, le taux de prélèvement effectif au niveau du SMIC diffère selon la taille de l'entreprise :

- les entreprises de moins de 20 salariés bénéficient de la mesure d'allègement « Fillon » majorée, ouvrant droit à une exonération de 28,1 % au niveau du SMIC. En conséquence, le taux effectif de prélèvement du régime général au niveau du SMIC s'établit à 2,28 % depuis 2007, contre 4,38 % en 2006. La part du régime général sur l'ensemble des prélèvements sociaux se réduit ainsi sensiblement passant à 13,3 % pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 10 et 20 salariés et à 16,3 % pour les entreprises de moins de 10 salariés, contre 21,3 % pour les entreprises de taille plus importante ;
- les entreprises de 20 salariés et plus continuent de bénéficier de la mesure d'allègement « Fillon » ouvrant droit à une exonération de 26 points au niveau du SMIC. Hormis la variation des taux de cotisation du fonds de garantie des salaires (+ 0,2, point en 2009 et + 0,1 point en 2010), les grandeurs sont les mêmes depuis 2006.

Les mesures d'allègements étant dégressives jusqu'à 1,6 SMIC, celles-ci ne concernent pas les rémunérations égales au plafond de la Sécurité sociale (fixé à 2 885€ bruts par mois en 2010). La part du régime général dans l'ensemble des prélèvements est pour cette raison sensiblement supérieure à celle prévalant au niveau du SMIC : elle atteint 65,2 % en 2010, contre 65,3 % en 2009, cette baisse résultant du relèvement en 2010 de 0,1 point de la cotisation du fonds de garantie des salaires, alors que les taux de cotisation du régime général demeurent inchangés.

Construction de l'indicateur : le taux de prélèvement effectif global est la somme de l'ensemble des cotisations sociales patronales. Le taux de prélèvement effectif du régime général est construit en déduisant le montant de l'exonération calculé au niveau du SMIC du taux de cotisation de sécurité sociale tel qu'il est défini dans le barème réglementaire de cotisations (30,38 % au 1<sup>er</sup> juillet 2010). Les taux de prélèvement du régime général sont rapportés à l'ensemble des prélèvements sociaux sur les salaires acquittés par les employeurs, au niveau du SMIC et du plafond de la sécurité sociale.

Précisions méthodologiques : les cotisations du régime général regroupent les cotisations maladie, vieillesse, famille et AT-MP (en raison de la variabilité des cotisations AT-MP, le taux utilisé dans la construction du tableau précédent est un taux moyen calculé sur l'ensemble des salariés, égal à 2,28 %). Une fois l'exonération appliquée, les cotisations restantes se répartissent entre les différentes branches au prorata des taux de cotisation initiaux, de sorte que la structure des taux soit la même avant et après exonération.

La catégorie « autres cotisations » comprend la contribution de solidarité pour l'autonomie, les cotisations ASSEDIC (assurance chômage et fonds national de garantie des salariés) et retraite complémentaire (ARRCO, AGFF) et diverses autres taxes (apprentissage, participation formation et construction, transport, fonds national d'aide au logement). Sauf mention contraire, les taux de cotisation retenus concernent des salariés non cadres des entreprises de plus de 20 employés domiciliées à Paris.

L'indicateur est calculé au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.